ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Tours, ſera & demeurera fixé à celui de huit.

Du 12 Mai 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que, nonobſtant les règles preſcrites par différens arrêts de ſon Conſeil, & notamment par ceux des 21 juillet 1704 & 31 mars 1739, pour prévenir les abus d'un trop grand nombre d'Imprimeries dans le royaume, il s'en ſeroit établi dans quelques villes ou lieux contre la teneur deſdits arrêts, & même ſans obſerver les formalités preſcrites par ceux des 28 février 1723 & 24 mars 1744, pour être admis à l'exercice dudit Art; Sa Majeſté auroit jugé

à propos de ſe faire repréſenter l'état de toutes les Imprimeries qui exiſtent actuellement dans les différentes généralités de ſon royaume, & d'expliquer définitivement ſes intentions à ce ſujet, de manière que le nombre deſdites Imprimeries, & le ſort de ceux qui les tiennent, ſoit deſormais fixé irrévocablement dans chacune deſdites généralités, ainſi que l'entière exécution des règles & formalités preſcrites pour être admis à l'exercice d'un Art ſi utile en lui-même, mais qui deviendroit nuiſible & à l'art même & à la bonne police du Royaume, s'il étoit trop multiplié : A quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des Imprimeurs de la généralité de Tours, ſera & demeurera fixé à celui de huit, ſavoir, deux pour chacune des villes d'Angers, le Mans & de Tours, & un pour chacune de celles de la Flèche & Saumur.

II.

L'IMPRIMERIE établie à Laval ſera & demeurera ſupprimée; & néanmoins le nommé Louis-François Ambroiſe & ſa femme pourront continuer d'y imprimer, leur vie durant, ſans qu'après leur décès ou démiſſion ladite Imprimerie puiſſe être tenue par aucun Imprimeur, même par les enfans dudit Ambroiſe, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation des vis, preſſes & autres uſtenſiles d'imprimerie.

III.

L'IMPRIMERIE tenue dans la ville de Tours par le nommé Jean Maſſon, ſera & demeurera ſupprimée; & néanmoins ledit Maſſon & ſa femme pourront continuer d'y imprimer, leur vie durant, ſans qu'après leur décès ou démiſſion ladite imprimerie puiſſe être tenue par aucun autre Imprimeur, même

par les enfans dudit Maſſon, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation des vis, preſſes & autres uſtenſiles de ladite Imprimerie : Ordonne Sa Majeſté, qu'audit cas de décès ou démiſſion de Jean Maſſon & de ſa femme, les autres Imprimeurs de ladite ville ſeront tenus de leur rembourſer, ou à leurs héritiers ou ayans cauſe, la finance payée par ledit Jean Maſſon pour l'office d'Inſpecteur d'Imprimerie, qui ſera & demeurera réuni à la Communauté deſdits Imprimeurs, ſans pouvoir en être déſuni, au moyen de quoi elle jouira des gages attribués audit office.

IV.

L'ARREST du Conſeil du 24 octobre 1757, ſera exécuté; & en conſéquence, la première place d'Imprimeur qui viendra à vaquer dans ladite ville d'Angers demeurera ſupprimée, ſans qu'il puiſſe y être pourvû, même en faveur des enfans dudit Imprimeur.

V.

L'IMPRIMERIE tenue dans la ville de la Flèche par la veuve Hovins, ſera & demeurera ſupprimée ; & néanmoins ladite veuve pourra continuer d'y imprimer, ſa vie durant, ſans qu'après ſon décès ou ſa démiſſion, ladite Imprimerie puiſſe être tenue par aucun autre Imprimeur, même par les enfans de ladite veuve.

VI.

FAIT Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes, ſans exception, d'exercer ou faire exercer ledit Art dans aucunes autres villes ou lieux de ladite généralité, que ceux ci-deſſus marqués : Fait pareillement défenſes à tous Imprimeurs, ſans exception, d'exercer ledit Art dans aucunes deſdites villes ou lieux, s'ils n'ont été reçûs en la forme preſcrite par les règlemens ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation des vis, preſſes & caractères de leurs Imprimeries. Enjoint Sa Majeſté aux Lieutenans généraux de police, d'obſerver & faire obſerver exactement les diſpoſitions contenues

au préſent arrêt ; comme auſſi au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la généralité de Tours, de le faire publier par-tout où beſoin ſera, de tenir la main à ſon exécution, & d'informer Monſieur le Chancelier des contraventions qui pourroient y être faites. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze mai mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.6
no. 158

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCLIX.